

**DE :** Madame Danielle McCann  
Ministre de l'Enseignement supérieur

Le

---

**TITRE :** Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein (Programme de prêts et bourses) et le Programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel (Programme de prêts pour études à temps partiel), aussi nommés Programmes de l'Aide financière aux études, visent à offrir une aide financière aux étudiants en fonction de leurs besoins et de leurs ressources. Ces programmes sont institués par la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3) et leurs modalités sont précisées dans le Règlement sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3, r. 1), notamment les conditions d'admissibilité, les paramètres de calcul de l'aide financière, ainsi que les règles liées à la gestion d'un prêt, dont celles liées à son remboursement.

Le 30 novembre 2020, le gouvernement du Canada a présenté un énoncé économique à la Chambre des communes, dans lequel se trouve une série de nouvelles mesures visant à soutenir les Canadiens durant la période difficile que traverse le Canada en raison de la COVID-19. Cet énoncé économique fait part notamment des intentions du gouvernement d'éliminer les intérêts sur le remboursement de la partie fédérale des Prêts d'études canadiens et des Prêts canadiens aux apprentis pour 2021-2022.

Le projet de Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022, une fois en vigueur, permettra, pour l'année financière 2021-2022, l'annulation des intérêts à la charge des personnes qui doivent rembourser des sommes obtenues dans le cadre des Programmes de l'Aide financière aux études. Le gouvernement paiera, pour les débiteurs, les intérêts dus aux établissements financiers pour la durée de la mesure.

Cette mesure devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. Compte tenu des délais d'approbation réguliers d'un projet de règlement, la présente modification réglementaire devrait faire l'objet d'une procédure d'approbation d'urgence.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

La mise en place de cette mesure est nécessaire afin de permettre aux personnes qui doivent rembourser des sommes obtenues en application de la Loi sur l'aide financière aux études et de son règlement d'application de bénéficier d'un avantage similaire à celui annoncé par le gouvernement fédéral. Il s'agit d'une mesure d'équité à l'égard des débiteurs d'une dette d'études au Québec.

. Cette mesure d'allègement favorise aussi, à moyen terme, le retour à une situation financière plus équilibrée pour les emprunteurs.

## **3- Objectifs poursuivis**

La mesure proposée fait partie des initiatives mises en place dans le contexte de la pandémie et poursuit l'objectif de permettre à environ 310 000 débiteurs québécois d'accéder au même allègement que les débiteurs canadiens pour l'année financière 2021-2022.

## **4- Proposition**

Il est proposé d'adopter des dispositions réglementaires permettant temporairement l'annulation des intérêts à la charge d'emprunteurs et de personnes qui doivent rembourser des sommes obtenues dans le cadre des Programmes de l'Aide financière aux études.

Cette annulation des intérêts s'applique à l'ensemble des débiteurs d'une dette d'études en remboursement auprès d'un établissement financier. Cette mesure s'appliquerait pour l'année financière 2021-2022.

Le gouvernement assurera, pour les débiteurs, le paiement des intérêts auprès des établissements financiers pour l'année financière 2021-2022.

## **5- Autres options**

Le statu quo revient à défavoriser les débiteurs d'une dette d'études contractée dans le cadre des Programmes de l'Aide financière aux études par rapport aux débiteurs d'une dette découlant des Prêts d'études canadiens et des Prêts canadiens aux apprentis. Cette option est donc inéquitable.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Pour l'ensemble des débiteurs d'une dette d'études dont les intérêts seront temporairement annulés, l'incidence est positive. Il s'agit d'environ 310 000 débiteurs qui remboursent leur prêt aux établissements financiers. Pour ces débiteurs, la mesure aurait comme effet de réduire le délai d'amortissement de la dette, car les sommes correspondantes au paiement des intérêts seraient appliquées à l'amortissement du capital.

Puisque la ministre paie, à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde du prêt garanti et des intérêts capitalisés, au cours de la période visée, les

établissements financiers ne seront pas impactés négativement. Toutefois, ces derniers devront modifier leurs pratiques habituelles pour appliquer les sommes correspondantes au paiement des intérêts à l'amortissement du capital des dettes d'étude durant cette période. Pour les débiteurs qui remboursent une dette à la ministre, la mesure devrait s'appliquer via des dispositions à inclure dans un projet de modification législative à venir.

## **7- Résultats de la consultation des parties prenantes**

En vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, le ministre de l'Éducation a été consulté.

En vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFÉ) a été consulté.

Les établissements financiers ont été consultés pour confirmer leur adhésion à l'application de cette mesure. Ils ont informé que des ajustements informatiques seront mis en place permettant sa réalisation.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

L'annulation des intérêts devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour se terminer le 31 mars 2022. Mensuellement, la ministre recevra, des établissements financiers, un rapport des prêts concernés et des intérêts à verser, et en assurera le paiement.

## **9- Implications financières**

La mise en place de cette mesure par le gouvernement représente un coût estimé à 72 M\$, soit l'équivalent du paiement des intérêts aux établissements financiers pour l'année 2021-2022.

Toutefois, le gouvernement du Canada a confirmé à l'Aide financière aux études que l'annulation des intérêts fera augmenter le montant de la compensation versée au Québec correspondant à l'année 2021-2022. Le montant de cette compensation reste encore inconnu et sera versé durant l'année 2022-2023 directement au fond consolidé.

Par ailleurs, la mise en place de cette disposition pourrait avoir des impacts sur le crédit d'impôt non remboursable pour les intérêts payés sur les prêts étudiants. En effet, durant la période d'application de la mesure, aucun montant ne serait visé par ce crédit d'impôt.

## **10- Analyse comparative**

Le gouvernement fédéral a annoncé, le 30 novembre 2020, son intention d'éliminer les intérêts sur le remboursement de la partie fédérale des Prêts d'études canadiens et des Prêts canadiens aux apprentis pour l'année 2021-2022, à compter du mois d'avril 2021.

## 11- Justification de la procédure d'approbation d'urgence

*En raison de la date de début de la mesure du gouvernement fédéral et des enjeux d'approbation réglementaire*

- Afin de s'arrimer à la date de mise en vigueur de la mesure annoncée par le gouvernement fédéral dans le cadre de son énoncé économique du 30 novembre 2020 et ainsi éviter que les débiteurs québécois soient désavantagés par rapport aux débiteurs canadiens, pour qui l'élimination des intérêts sur les prêts étudiants débute le 1<sup>er</sup> avril 2021;
- Pour s'assurer d'avoir de l'incidence sur une seule année financière, la modification réglementaire doit obligatoirement entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021;
- Une telle mesure ne peut pas être appliquée de façon rétroactive. En effet, à moins d'être habilité par la loi (ce que la Loi sur l'aide financière aux études ne permet pas), un règlement ne peut jamais avoir une portée rétroactive.

*En raison de la situation de crise sanitaire*

- Cette mesure est proposée dans le cadre de la situation exceptionnelle engendrée par la COVID-19;
- Cette mesure permettra aux débiteurs québécois d'accéder au même allègement accordé aux débiteurs des autres provinces canadiennes.

En raison de ces motifs d'urgence, l'obligation de publication préalable prévue par la Loi sur les règlements doit être exceptionnellement levée pour ce projet de règlement.

La ministre de l'Enseignement supérieur,

DANIELLE MCCANN